

## **GE\_GERICHTE C/10382/2011 vom 17. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10382\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10382_2011)

FR: GE\_GERICHTE C/10382/2011 du 17 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE C/10382/2011 del 17 luglio 2013

### **Regeste**

; BAIL À LOYER ; NOUVEAU MOYEN DE FAIT ; ANNULABILITÉ; RÉSILIATION ; VALEUR LITIGIEUSE | CO.271

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

A teneur de l'art. 17 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC.

#### **E. 5**

Compte tenu des conclusions devant la Cour, la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 fr., au vu du considérant 2.1 ci-dessus. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par la société A\_\_\_\_\_ P\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTBL/632/2012 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 28 juin 2012 dans la cause C/10382/2011-2-OSB Déclare recevable les allégués de fait énoncés par l'intimée sous chiffre 4 de son mémoire de réponse à un appel du 12 octobre 2012 ainsi que les pièces 23 à 27 produites par l'intimée. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Laurence CRUCHON et Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le président : Pierre CURTIN La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.